

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.648 du 26 février 2013

A. 206.508/XIII-6384

En cause : **la Société anonyme TAVEIRNE**,
ayant élu domicile chez
Mes Kim Eric MÖRIC et
Marie BOURGYS, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 28 septembre 2012 par la société anonyme (S.A.) TAVEIRNE en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 27 juillet 2012 déclarant le recours introduit par la S.A. TAVEIRNE contre l'arrêté du Collège communal de la Ville de Comines-Warneton du 27 février 2012 refusant à la S.A. TAVEIRNE un permis unique visant à régulariser, transformer et étendre une maternité porcine dont le cheptel devrait passer de 1400 à 3350 truies dans un établissement situé route de Neuve Eglise n° 19 à Warneton/Comines-Warneton recevable mais confirmant la décision contenue dans l'arrêté du Collège communal de la Ville de Comines-Warneton du 27 février 2012 et refusant le permis unique sollicité";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Kim Eric MÖRIC et Marie BOURGYS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Yvan TOURNAY, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 11 juin 2010, la S.A. TAVEIRNE introduit une demande de permis unique de classe 1 ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une maternité porcine de 1.400 truies (avec post-sevrage) portant la capacité totale à 3.350 truies, la régularisation d'une porcherie de quarantaine (+/- 400 places), le forage et l'exploitation de 5 captages d'eau à proximité de l'exploitation, pour une production d'effluents évaluée à +/- 25.800 m³ de lisier (soit 90.660 kg d'azote). Cette demande porte sur un bien sis route de Neuve Eglise 19 à Warneton/Comines-Warneton, lequel figure en zone agricole au plan de secteur.

Outre ce site, la S.A. TAVEIRNE détient également, à 1,7 kilomètre de là, une exploitation d'engraissement de 8.000 porcs sur un bien sis rue du Petit Pont à Ploegsteert. Le site de Ploegsteert a notamment fait l'objet d'un arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifiant les conditions particulières d'exploitation, lequel est entrepris par la S.A. TAVEIRNE devant le Conseil d'Etat (affaire n° A. 197.713/XIII-5692).

2. Les fonctionnaires délégué et technique ayant conclu à l'incomplétude du dossier afférent à la demande, la S.A. TAVEIRNE procède à un dépôt complémentaire à la suite duquel ils estiment, le 4 octobre 2012, que la demande est complète et recevable; le dossier afférent à celle-ci contient notamment une étude d'incidences.

3. Une enquête publique se tient du 18 octobre au 17 novembre 2010 sur le territoire de la commune de Comines-Warneton; elle est prolongée jusqu'au 6 décembre 2010. Elle suscite le dépôt de plusieurs réclamations.

4. En cours de procédure, des avis sont émis par de nombreuses instances. Ainsi en est-il de la ville de Mesen, de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.), de la commune d'Heuvelland, de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau du Service public de Wallonie (S.P.W.), de la direction des eaux de surface du département de l'environnement et de l'eau du S.P.W., de la S.N.C.B. Holding, de la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau du S.P.W., de la cellule I.P.P.C. de la direction de la prévention des pollutions du S.P.W., de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), du département de la nature et des forêts du S.P.W., ainsi que de l'Agence wallonne de l'air et du climat.

5. Par un courrier du 21 janvier 2011, semble-t-il, les fonctionnaires délégué et technique informent le demandeur de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

6. Le 21 février 2011, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de refuser le permis sollicité.

7. Durant le mois de septembre 2011, le demandeur de permis dépose des plans modificatifs ainsi qu'un complément corollaire d'étude d'incidences.

8. Une nouvelle enquête publique se tient du 10 octobre au 9 novembre 2011 sur le territoire de la commune de Comines-Warneton. Elle suscite le dépôt de trois réclamations.

9. De nombreuses instances sont à nouveau consultées. Ainsi en est-il de la commune d'Heuvelland, de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau du S.P.W., de la direction des eaux de surface du département de l'environnement et de l'eau du S.P.W., de la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau du S.P.W., de la CRAT, du CWEDD, du département de la nature et des forêts du S.P.W., de l'Agence wallonne de l'air et du climat, de la direction de la protection des sols du S.P.W., ainsi que du département de l'environnement et de l'eau.

10. Par un courrier du 30 décembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent le demandeur de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

11. Le 9 février 2012, le fonctionnaire délégué donne sur le projet un avis favorable conditionnel.

12. Le 13 février 2012, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de refuser le permis sollicité.

13. En sa séance du 27 février 2012, le collège communal de la commune de Comines-Warneton refuse d'octroyer le permis unique sollicité.

14. Le 22 mars 2012, la partie requérante forme contre cette décision un recours devant le Gouvernement wallon.

15. Par un courrier du 1^{er} juin 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent la S.A. TAVEIRNE qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

16. Le 3 juillet 2012, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme émet sur le projet un avis défavorable.

17. Le 4 juillet 2012, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse sur recours dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision prise en première instance.

18. Le 27 juillet 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité "confirme" la décision refusant d'octroyer le permis unique adoptée par le collège communal de Comines-Warneton. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les motifs finaux sont les suivants :

" [...]

Considérant que le site existant est actuellement déjà très important en terme de surface bâtie (8.004 m² selon les dimensions des bâtiments données dans l'EIE); que le projet tend presque à tripler cette superficie pour arriver à 23.043 m² de bâtiments; que ces dimensions donnent au site un aspect industriel; que l'impact paysager du projet dans une vaste plage agricole plate et uniforme, est loin d'être négligeable;

Considérant que les modifications du relief du sol engendrées par le gigantisme du projet, provoquent des remblais tout-à-fait artificiels allant jusqu'à 1,70 m de hauteur; que la végétation actuelle est insuffisante voire inexistante, ce qui renforce encore l'impact très négatif dans le paysage;

Considérant que, pour rappel, l'article 35 précité du CWATUPE précise que «La zone agricole (...) contribue au maintien ou à la formation du paysage»;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Direction du développement rural porte que :

« Avis technique

Le projet est techniquement conforme à son usage et répond aux prescriptions réglementaires en matière de stockage des effluents. Il est cependant dommageable, pour l'activité agricole globale de la région parce que ce projet renforce l'excédent local de production d'azote d'origine organique rendant les possibilités d'épandage plus réduites pour l'ensemble des agriculteurs wallons dans un rayon de plus de 80 kilomètres.

Avis d'implantation

Il s'agit d'un projet agricole dont l'objet est conforme à la zone. La finalité de ce projet étant purement spéculative et industrielle, on peut cependant s'interroger sur le caractère indispensable du projet, avis favorable»;

Considérant que l'élevage intensif est admis en zone agricole; que l'on peut cependant effectivement s'interroger sur le caractère indispensable des nouvelles constructions; que, par arrêt n° 203.070 du 19 avril 2010, le Conseil d'Etat a précisé que «le caractère indispensable d'une telle construction ne peut pas être lié à la rentabilité économique de l'exploitation agricole»; que, si des agrandissements sont sans doute nécessaires pour que l'exploitation respecte les normes environnementales et de bien-être des animaux, ou pour des raisons de rationalisation (regroupement du post-sevrage par exemple), le gigantisme des extensions ne paraît pas justifié autrement que par la rentabilité économique de l'exploitation;

Considérant que l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable rappelle quant à lui que :

« Le CWEDD rappelle sa remarque à l'autorité régionale :

Il constate d'une part une concentration importante en exploitations agricoles à Comines-Warneton, et d'autre part des dépassements de la valeur de 50 mg/l en nitrates dans les eaux souterraines à cet endroit. C'est pourquoi le Conseil demande une évaluation de l'efficacité des outils existants en matière de lutte contre la pollution de cette nappe par les nitrates. De plus, en matière de transport des effluents d'élevage, le CWEDD constate que l'allongement des distances aux zones d'épandage induit une pression supplémentaire sur l'environnement»;

Considérant que, si l'on se reporte au tableau 26, p. 116 de l'EIE, l'on constate que, actuellement, la totalité de la production est écoulee à Comines-Warneton; qu'après projet, la production double et que la moitié de cette production est distribuée à des clients dans un rayon de 100 km; que l'on peut souligner ici que, selon l'AWAC, la production va tripler et non doubler; qu'en ce qui concerne le lisier, l'on passe de 350 camions à 860 camions actifs dans un rayon de 60 km;

Considérant que Comines-Warneton accueille déjà une production porcine importante; que la taille du projet induit inexorablement une pression supplémentaire sur l'environnement mais également sur les exploitations agricoles présentes dans les environs; qu'une telle concentration est à déconseiller en terme d'aménagement du territoire;

Considérant dès lors que le projet ne rencontre pas les dispositifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE en termes de mobilité, de gestion qualitative du cadre de vie, et de conservation du patrimoine paysager.

[...]"

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation "des articles 1^{er} et 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs, du principe général de bonne administration, plus particulièrement du principe général de prudence ou devoir de «minutie», du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi son auteur s'est départi de la conclusion de l'ensemble des avis émis par les instances consultées, lesquels étaient, après le dépôt de plans modificatifs, tous favorables au projet, à l'exception de l'avis de la commune d'Heuvelland; que, comme elle l'a déjà fait dans le cadre du recours administratif qu'elle a exercé, la partie requérante conteste à nouveau l'affirmation, contenue dans la décision litigieuse, suivant laquelle le test de pompage n'aurait pas été exécuté dans les règles de l'art; qu'elle soutient que les considérations urbanistiques qui figurent dans l'acte attaqué ne sont pas suffisantes à justifier le refus d'octroi; qu'elle fait valoir à cet égard qu'un élevage intensif trouve précisément sa place de prédilection en zone agricole; qu'elle s'interroge sur le seuil à ne pas dépasser pour que son exploitation ne puisse être qualifiée de gigantesque et pour que les nuisances engendrées par les camions soient acceptables; qu'elle conteste également la pertinence du critère lié au caractère indispensable des constructions en projet; qu'enfin, elle considère qu'est "particulièrement inadéquat" le motif de l'acte attaqué qui, à son estime, sous-entend que le refus est également motivé par le fait qu'elle a, dans le cadre d'une décision relative à son exploitation de Ploegsteert, formé un recours devant le Conseil d'Etat et qu'elle refuse d'exécuter l'acte contesté avant que le juge administratif ne se soit prononcé à ce sujet;

Considérant que la motivation précitée de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles son auteur a refusé d'octroyer le permis, en dépit des caractéristiques techniques que présentait le projet; qu'ainsi est erronée l'allégation de la partie requérante selon laquelle "la partie adverse n'affirme pas que le projet ne serait pas acceptable, ni en quoi il ne serait pas acceptable vu la zone dans laquelle le bien est situé et le paysage dans lequel il s'implante"; que les critiques tenant à la motivation formelle ne semblent pas sérieuses;

Considérant, à propos de l'admissibilité et de l'exactitude des motifs, que s'agissant tout d'abord des motifs de refus tenant à l'aménagement du territoire et à

l'urbanisme, que la partie requérante ne conteste pas réellement l'impact négatif de son projet sur le paysage du fait, notamment, du triplement de la surface bâtie et de l'importance des remblais; que l'on n'aperçoit pas en quoi des considérations de ce type seraient insuffisantes à motiver un refus de délivrer un permis unique dès lors qu'elles relèvent précisément de l'une des deux polices spéciales en cause et que, d'ailleurs, l'article 35 du CWATUPE prévoit expressément que la zone agricole doit contribuer au maintien ou à la formation du paysage;

Considérant que les motifs tenant à l'environnement contenus dans l'acte attaqué paraissent également admissibles et pertinents : les considérations relatives aux nitrates relèvent de la police de l'environnement, le fait que la réglementation sur l'eau fasse l'objet d'un corps de règles complet n'y faisant nullement obstacle; que, du reste, ces motifs témoignent de ce que son auteur a procédé à un examen concret des incidences du projet (référence aux calculs figurant dans l'étude d'incidences, à la concentration importante des exploitations agricoles dans la commune,...), tandis que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de l'autorité serait à cet égard entachée d'une erreur manifeste;

Considérant que l'acte attaqué contient également le motif suivant :

" [...]

Considérant que l'élevage intensif est admis en zone agricole; que l'on peut cependant effectivement s'interroger sur le caractère indispensable des nouvelles constructions; que, par arrêt n° 203.070 du 19 avril 2010, le Conseil d'Etat a précisé que «le caractère indispensable d'une telle construction ne peut pas être lié à la rentabilité économique de l'exploitation agricole»; que, si des agrandissements sont sans doute nécessaires pour que l'exploitation respecte les normes environnementales et de bien-être des animaux, ou pour des raisons de rationalisation (regroupement du post-sevrage par exemple), le gigantisme des extensions ne paraît pas justifié autrement que par la rentabilité économique de l'exploitation;

[...]";

que ce motif, qui certes n'est pas exempt de reproche, n'est que l'un des motifs de l'acte attaqué et que, si pour la partie requérante il est déterminant, il n'apparaît pas tel dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué; qu'au surplus, l'article 35 du CWATUPE dispose notamment que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme - c'est-à-dire en ce compris l'élevage intensif - et qu'elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, c'est-à-dire les constructions qui sont indispensables à l'affectation agricole de la zone; qu'en l'espèce, dès lors que les constructions en projet sont bien affectées à l'élevage porcin et qu'elles lui seront effectivement profitables, elles peuvent être qualifiées de constructions indispensables à l'exploitation quoiqu'elles ne soient pas indispensables à la viabilité économique de celle-ci; que, pour autant, l'autorité s'appuie sur des critères

admissibles et pertinents, et demeure compétente pour apprécier l'opportunité d'autoriser n'importe quel projet de construction en zone agricole, fût-il affecté à l'agriculture; qu'en d'autres termes, le fait que le projet litigieux soit conforme à l'affectation zonale ne confère pas un droit à l'obtention d'un permis; qu'à cet égard, sauf à démontrer que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation, aussi bien la constatation que le bien-être des animaux, la mise en conformité de l'exploitation aux normes environnementales et le souci de rationalisation ne nécessitaient pas un projet de cette ampleur, ainsi que l'impact paysager du projet, son incidence sur l'environnement ou encore celle sur les exploitations agricoles environnantes sont des arguments admissibles et pertinents dont l'autorité pouvait tenir compte avant de statuer sur la demande de permis unique; que ces éléments ressortissent pleinement aux objectifs visés à l'article 1^{er} du CWATUPE (gestion durable, utilisation parcimonieuse des ressources, conservation du patrimoine paysager,...), auquel l'auteur de l'acte attaqué se réfère d'ailleurs expressément;

Considérant que la critique relative aux pompages d'eau ne vicie pas l'acte attaqué; que le passage de l'acte contesté (page 11 de 20) mis en exergue par la partie requérante est la reproduction du second avis de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau du S.P.W.; qu'il découle manifestement de l'économie générale de l'acte attaqué que cet argument ne constitue pas un motif déterminant ayant conduit au refus de telle sorte que la partie requérante ne présente pas un intérêt suffisant à critiquer cet argument secondaire, les motifs de la décision de refus dont on vient de faire état la justifiant complètement;

Considérant que le grief tenant au détournement de pouvoir est lié à la première branche du troisième moyen;

Considérant que l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ne va pas jusqu'à imposer à l'auteur d'un acte qui a, sans commettre d'erreur manifeste, déploré le gigantisme d'un projet, d'indiquer avec précision à partir de quand ce seuil est franchi;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation "des articles 1^{er} et 35 du CWATUPE, de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du principe général d'autonomie et d'indépendance des polices administratives, des articles 101, 102 et 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3 de la loi spéciale de réformes

institutionnelles du 8 août 1980, de l'article 7 du décret dit «d'Allarde» des 2-17 mars 1791, des articles 2 et 3 de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique, des articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général d'égalité, du principe général de bonne administration, plus particulièrement du principe général de prudence ou devoir de «minutie», du principe général du raisonnable et du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que la nature économique des motifs invoqués par l'auteur du refus entrepris, à savoir, le gigantisme du projet et la concentration déjà importante d'exploitations agricoles dans cette région, ne relève pas de la police administrative applicable à la demande de permis et viole en outre la liberté du commerce et de l'industrie; que, selon elle, le fait que la production d'azote d'origine organique dans la région est déjà fort élevée est un élément qui concerne le Code de l'eau, soit "une police indépendante de celle des établissements classés pour l'environnement", si bien que le principe général d'autonomie et d'indépendance des polices administratives est violé;

Considérant que l'ampleur d'un projet et son incidence sur la production locale d'azote d'origine organique sont des éléments que l'autorité amenée à statuer doit prendre en considération;

Considérant que s'il est exact que la seule circonstance qu'un projet poursuive un objectif uniquement économique ne peut justifier un refus d'autorisation urbanistique et environnementale, en revanche constituent des préoccupations relevant du champ de ces deux polices les nuisances générées par ce projet ainsi que le fait que le bien-être des animaux, le souci de mettre l'exploitation en conformité aux normes environnementales et le souhait de rationaliser l'exploitation ne nécessitent pas un projet d'une ampleur si importante;

Considérant que, si, par la prise en considération de ce type de préoccupations, l'acte attaqué constitue effectivement une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie, comme le sont en réalité la plupart des réglementations urbanistiques et environnementales, il ne s'ensuit pas pour autant que celui-ci contrevienne à ces deux principes ni aux autres normes dont la violation est alléguée par la partie requérante;

Considérant que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'auteur de l'acte attaqué "ne souhaite pas l'extension de [son] exploitation [...]" et ce, quel que soit le projet qui lui est présenté", constitue une affirmation qui ne résulte pas de la lecture de l'acte attaqué;

Considérant qu'en Région wallonne, la police spéciale du permis d'environnement a pour objet, en vertu de l'article 2 du décret du 11 mars 1999, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, de sorte qu'il convient donc d'avoir égard à toutes les nuisances qui sont en lien avec l'exploitation de l'établissement; que, dès lors, les préoccupations liées à la qualité de l'eau compte tenu des excédents en azote d'origine organique sont également pertinentes pour justifier un refus d'octroyer un permis unique;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général d'égalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

Considérant qu'en une première branche, elle soutient que les véritables motifs du refus sont, d'une part, la poursuite de la rentabilité économique et, d'autre part, le fait que cette rentabilité économique constituerait une concurrence déloyale par rapport aux autres éleveurs de la région; que la partie requérante estime être l'otage de l'autorité en ce que celle-ci ne lui délivrera aucune autorisation tant qu'une décision relative à l'un de ses autres établissements ne sera pas exécutée alors que cette dernière fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'à son estime, "l'acte attaqué révèle un véritable détournement de pouvoir de la part de la partie adverse, laquelle fait également fi, au passage, du droit de la requérante, comme tout autre citoyen, d'exercer un recours au Conseil d'Etat";

Considérant qu'en une seconde branche, la partie requérante estime que "les motifs ressortissant de l'acte attaqué et révélant le détournement de pouvoir de la partie adverse constituent des motifs tout aussi illicites";

Considérant, quant à la première branche, que de l'examen des deux premiers moyens, il ressort que le refus contesté s'appuie sur plusieurs considérations urbanistiques et environnementales et que la recherche de rentabilité économique ne constitue pas, en elle-même, un argument déterminant de la décision attaquée;

Considérant que, selon la partie requérante, le véritable motif ayant conduit au refus n'est rien d'autre qu'un geste de représailles au fait que celle-ci n'a pas exécuté une décision modifiant les conditions d'exploitation de son site de Ploegsteert et l'a même contestée devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à ce sujet, la décision attaquée contient les motifs suivants (page 15 de 20) :

" [...]

Considérant que le Fonctionnaire technique de 1^{ère} instance considère que le projet semble répondre techniquement aux normes environnementales et aux normes de bien-être animal, rejoint certaines considérations et justifications relatives aux objectifs du demandeur mais estime qu'il y a lieu de refuser la demande sur le principe de précaution notamment car la S.A. TAVEIRNE dispose en propriété propre de plusieurs entités d'engraissement qui hébergent des porcelets produits dans la maternité porcine dont l'une de celles-ci, située rue du Petit Pont, 1, à 7782 Ploegsteert, a fait l'objet d'un permis modificatif délivré par le collège communal le 29 mars 2010 qui ne serait pas respecté concernant le bien-être animal et les Meilleures Techniques Disponibles.

Considérant que ledit Fonctionnaire technique affirme qu'«autoriser l'exploitation de la maternité porcine tel que présentée, sachant qu'une grande partie des porcelets produits seront dirigés vers les porcheries d'engraissement Taveirne, viserait à définir que l'autorité régionale autorise et avalise implicitement l'exploitation des installations non conformes»; qu'il ajoute encore qu'«outre les impacts environnementaux, il n'y a aucune raison pour que la société Taveirne ne se mette pas en ordre sur l'ensemble de ses exploitations porcines et ce, pour des raisons de rentabilité économique. Il s'agit là d'une concurrence déloyale par rapport aux autres éleveurs vu les investissements que ceux-ci sont dans l'obligation de réaliser pour continuer à vivre de leur élevage et que la société Taveirne ne veut entendre parler»;

Considérant que l'argumentaire du Fonctionnaire technique de 1^{ère} instance ne peut être retenu dans la mesure où si l'unité technique entre la porcherie d'engraissement et la maternité peut être établie, l'unité géographique ne l'est pas, l'engraissement et la maternité étant éloignés de plusieurs centaines de mètres;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de déplorer que la S.A. TAVEIRNE introduise une nouvelle demande de permis alors que le permis délivré le 29 mars 2010 n'est pas respecté et fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat; que lors de la visite des exploitants chez le Fonctionnaire technique sur recours le 14 juin 2012, ceux-ci ont affirmé ne pouvoir faire l'ensemble des investissements en même temps sur les deux sites, sur base de l'aspect financier et économique du projet;

[...]";

Considérant que le grief allégué par la partie requérante manque en fait dès lors qu'il résulte des termes reproduits ci-dessus que leur auteur s'est expressément distancié du raisonnement proposé par le fonctionnaire technique; que, d'ailleurs, à supposer que le raisonnement de l'auteur de l'acte attaqué ne soit qu'un subterfuge destiné à avaliser le raisonnement du fonctionnaire technique, on observe que ce que celui-ci reproche au demandeur de permis, n'est en aucun cas le fait d'avoir introduit

un recours devant le Conseil d'Etat mais bien de ne pas se conformer à une décision administrative exécutoire;

Considérant, en outre, qu'il échet de constater que le fonctionnaire technique lui-même évoque expressément l'impact environnemental du projet afin de justifier le refus d'octroyer le permis; qu'à cet égard, de l'examen des deux premiers moyens, il apparaît que les motifs de refus urbanistiques et environnementaux étaient admissibles et pertinents de telle sorte qu'il ne peut être conclu que l'adoption de l'acte attaqué a été décidée avec la volonté délibérée et exclusive de nuire au demandeur de permis;

Considérant, au sujet de la seconde branche, que les griefs qu'elle contient se confondent en substance avec ceux analysés dans le cadre de l'examen de la première branche et des deux premiers moyens;

Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six février deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.